

DEPARTEMENT LOIRE
CANTON PERREUX
COMMUNE Notre-Dame-de-Boisset

REPUBLIQUE FRANCAISE

# ARRETE DU MAIRE

N° 24/2013

## Réglementation permanente de la circulation Concernant les règles de priorité à l'entrée nord du bourg

Le Maire de la Commune de Notre-Dame-de-Boisset,

- Vu la loi n° 82.213 du 2/3/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
  - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213.4,
  - Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,
- CONSIDÉRANT que l'amélioration des conditions d'accès au centre bourg nécessite une modification des règles de priorité existantes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Au carrefour des Voies Communales n° 2, 3, 4 et 7 situé dans l'agglomération de NOTRE-DAME-DE-BOISSET, la circulation est réglementée comme suit :

\* les conducteurs de tous véhicules circulant sur la Voie Communale n° 2 et la Voie Communale n° 4 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur les Voies Communales n° 3 et 7 considérées comme voies prioritaires.

**ARTICLE 2** : Les panneaux de circulation réglementaire seront installés pour permettre l'application du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions précédentes relatives à ces intersections.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villerest et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

A Notre Dame de Boisset, le 26 septembre 2013

Le Maire,  
Paul DUCRUET